

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-01-2024

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-01-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'APPORTER UNE MODIFICATION À LA DÉFINITION DE RUE AINSI QUE SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES

CONSIDÉRANT QU'un processus d'amendement au Règlement de zonage est initié afin de modifier la définition d'une rue ainsi que d'une rue existante;

CONSIDÉRANT QUE les modifications contenues dans le PR-197-01-2024 sont liées aux modifications prévues dans le PR-198-01-2024, PR-200-01-2024 et aux modifications prévues au règlement 034-2002;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'amendement au Règlement de zonage est aussi initié afin de permettre la garde de poules pondeuses à un plus grand nombre de citoyens en baissant la superficie de terrain minimale pour accueillir des poules et ouvrir la garde aux zones centre-ville (Cv);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique se tiendra le 2 avril 2024 à 18 h 30, à la salle Louis-Renaud située au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 1.3.3 afin d'apporter une modification à la définition d'une rue, se lisant comme suit :

« **RUE** : Voie de circulation automobile publique ou privée, conforme au règlement sur les normes de conception des rues 034-2002 et ses amendements, et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. »

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 1.3.3 afin d'apporter une modification à la définition d'une rue existante, se lisant comme suit :

« **RUE EXISTANTE** : Voie de circulation automobile publique ou privée construite avant le 19 juin 2017, conforme au règlement sur les normes de conception des rues 034-2002 et ses amendements, et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. »

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.4.9.1 afin de modifier les dispositions sur la garde de poules pondeuses à l'intérieur des zones Cv et se lisant comme suit :

« 2.4.9.1 Dispositions spécifiques à la garde de poules pondeuses »

La garde de poules pondeuses à des fins strictement privées est autorisée comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale (H1) en mode isolé pour tout terrain possédant une superficie minimale de 500 mètres carrés sur l'ensemble territoire de la Ville. Les zones industrielles sont exclues.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la garde de poules pondeuses sont les suivantes :

1. Un (1) poulailler est permis par terrain;
2. Le nombre de poules pondeuses est limité à 3 pour les zones Cv, et à 5 pour les autres zones;
3. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain pour y construire un poulailler;
4. Le coq est interdit;
5. La superficie maximale de plancher autorisée pour un poulailler est de 10 mètres carrés, la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 5 mètres carrés et la hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 2,5 mètres;
6. L'implantation du poulailler et de l'enclos est autorisée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété;
7. Aucune poule à l'intérieur de la résidence;
8. Aucune poule en cage;
9. Aucune vente d'œuf(s) ou de poule(s);
10. La nourriture et l'eau doivent être conservées à l'intérieur du poulailler pour ne pas attirer d'autres animaux;
11. Le poulailler doit être fermé entre 22 h et 7 h;
12. La distance minimale à respecter entre un poulailler ou un enclos est de 100 mètres d'un lac et de 30 mètres d'un cours d'eau. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : 5 mars 2024
Adoption du projet : 5 mars 2024
Avis de l'assemblée publique de consultation :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis public (art. 137.17 L.a.u.) :

Copie certifiée conforme à l'original
Date : 2024-03-06
M. Pierre-Alain Bouchard
Greffier et Directeur du Service juridique